



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGOS/RH3/DGCS/4B/2022/36 du 8 février 2022 relative aux élections professionnelles 2022 dans la fonction publique hospitalière.

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population

Référence	NOR : SSAH2204368J (numéro interne : 2022/36)
Date de signature	08/02/2022
Emetteurs	Ministère des solidarités et de la santé Direction générale de l'offre de soins Direction générale de la cohésion sociale
Objet	Elections professionnelles 2022 dans la fonction publique hospitalière.
Commande	Demande de constitution d'un réseau de correspondants dans les agences régionales de santé (ARS) pour l'organisation des élections 2022 de la fonction publique hospitalière.
Actions à réaliser	- Désignation au sein des ARS de référents qualifiés sur les questions de ressources humaines ou de dialogue social ; - Organisation d'une réunion avec les représentants des organisations syndicales ainsi que les partenaires des diverses administrations concernées par les élections.

Echéances	<ul style="list-style-type: none"> - Immédiate pour la désignation de référents au sein des ARS ; - D'ici la fin du 1^{er} semestre 2022 pour la réunion avec les organisations syndicales et les diverses administrations.
Contacts utiles	<p>Direction générale de l'offre de soins Sous direction des ressources humaines du système de santé Bureau organisation des politiques sociales et de développement des ressources humaines (RH3) Camille CALVEL Tél. : 01 40 56 49 13 / 06 61 89 23 35 Mél. : camille.calvel@sante.gouv.fr</p> <p>Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction des professions sociales, de l'emploi et des territoires Bureau de l'emploi et de la politique salariale (4B) Emmanuelle COLLEU PLATTEAU Mél. : emmanuelle.colleuplatteau@social.gouv.fr</p>
Nombre de pages et annexes	<p>5 pages + 2 annexes (5 pages)</p> <p>Annexe 1 - Obligation de représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidats aux élections professionnelles</p> <p>Annexe 2 - Calendrier des opérations électorales 2022</p>
Résumé	<p>Annnonce de la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ; demande de constitution d'un réseau de correspondants dans les agences régionales de santé ; information sur les principales modifications réglementaires intervenues depuis les dernières élections générales.</p>
Mention Outre-mer	Le texte s'applique en l'état dans l'ensemble des Outre-mer.
Mots-clés	Elections professionnelles ; fonction publique hospitalière.
Classement thématique	Etablissements de santé / Personnel
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 bis ; - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 11,17, 18, 20 et 104 ; - Décret n° 91-790 du 14 août 1991 relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière ; - Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ; - Décret n° 2003-761 du 1^{er} août 2003 relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ; - Décret n° 2016-1065 du 3 août 2016 relatif au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière ; - Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements

	médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public ; - Article R. 315-27 du code de l'action sociale et des familles ; - Arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière.
Circulaire / instruction abrogée	Instruction N° DGOS/RH3/DGCS/4B/2018/62 du 8 mars 2018.
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Les agences régionales de santé assureront la diffusion de la présente instruction auprès des directeurs généraux et directeurs d'établissements publics de santé et des directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux.
Validée par le CNP le 18 février 2022 - Visa CNP 2022-22	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La date des prochaines élections pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel, commune aux trois versants de la fonction publique a été fixée, par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, au **jeudi 8 décembre 2022**.

Dans la fonction publique hospitalière (FPH), elle concerne les élections aux :

- comités sociaux des établissements (CSE) ;
- comité consultatif national (CCN) ;
- commissions administratives paritaires locales (CAPL), départementales (CAPD) et nationales (CAPN) ainsi qu'aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ;
- commissions consultatives paritaires (CCP) de la fonction publique hospitalière.

L'importance toute particulière que revêt le renouvellement des instances représentatives du personnel pour la vie professionnelle de l'agent public et la vitalité du dialogue social impliquent une mobilisation particulière des différents acteurs intervenant dans le processus électoral, tant dans les établissements que dans les agences régionales de santé (ARS) et dans les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Leur action doit faciliter et encourager la participation à ces élections qui sont un moment important de démocratie sociale.

C'est pourquoi, je vous remercie de constituer, **dès à présent, le réseau des correspondants élections dans les ARS en désignant au moins une personne référente qualifiée, ainsi qu'une éventuelle personne suppléante afin de garantir la continuité des réponses tout au long du processus électoral.**

Vous voudrez bien demander à vos services d'adresser les coordonnées (identité, téléphone, adresse de messagerie et adresse postale) des personnes désignées à l'adresse suivante : elections-fph@sante.gouv.fr, de les communiquer aux établissements et de les faire apparaître sur le site internet de l'ARS. Nous insistons sur la nécessité de désigner comme référents des agents qualifiés sur les questions de ressources humaines ou de dialogue social.

Des points réguliers seront organisés entre ces personnes référentes et la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) afin de pouvoir assurer un suivi, un partage d'informations et de répondre aux différentes interrogations sur le processus électoral.

Par ailleurs vous voudrez bien réunir les représentants des organisations syndicales de votre région ainsi que les partenaires des diverses administrations concernées par les élections d'ici la fin du 1^{er} semestre 2022.

Les principales modifications réglementaires intervenues depuis les dernières élections générales sont les suivantes :

- l'évolution du rôle des CAP qui n'a pas de conséquences directes sur les élections mais qui nécessitera une communication adaptée pour préciser les modifications pour la fonction publique hospitalière ;
- la mise en place d'une nouvelle instance unique : le comité social d'établissement (CSE) avec notamment la possibilité désormais pour les groupements de coopération sanitaire (GCS) de moyens de droit public de moins de 50 agents de décider, après délibération de l'assemblée générale, de se rattacher au comité social de l'un des établissements membres du groupement 8 mois avant l'élection soit avant le 8 avril 2022 ;
- le vote électronique qui devient une modalité de vote exclusive lorsqu'il est choisi pour un scrutin.

Par ailleurs, comme en 2018, il convient de respecter pour ces différents scrutins l'obligation de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des listes de candidats (voir annexe 1).

Je vous demande de transmettre la présente instruction aux établissements publics de santé et aux établissements publics sociaux et médico-sociaux pour les informer d'une part de la date retenue pour le scrutin et d'autre part des principales modifications réglementaires intervenues depuis les dernières élections professionnelles générales.

Il est également demandé aux établissements de commencer à mettre à jour les listes et adresses de messagerie de leurs électeurs.

En outre, les établissements et les GCS devront vous informer, dès réception de la présente instruction, s'ils comptent moins de 50 agents pour le scrutin au CSE. De plus pour ces mêmes GCS, ils devront vous indiquer avant le 8 avril 2022 s'ils envisagent de se rattacher pour ce scrutin à l'un des établissements publics de santé membre du groupement, comme le prévoit l'article 2 du décret du 3 décembre 2021 relatif aux CSE¹.

Vous voudrez bien transmettre ensuite cette liste (qui comportera les nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse de messagerie de l'établissement ou du GCS), au plus tard le 30 avril 2022, aux fédérations nationales ainsi qu'aux instances départementales des organisations syndicales remplissant les conditions légales pour présenter leur candidature aux élections aux CSE.

Les questions qui se poseront tout au long du processus électoral devront être adressées :

- par les établissements aux correspondants élections dans les ARS ;
- en cas de difficulté majeure et uniquement par les correspondants élections des ARS, à la DGOS sur la boîte fonctionnelle : elections-fph@sante.gouv.fr.

¹ Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Comme lors des précédents renouvellements généraux des instances de dialogue social de la fonction publique hospitalière, les résultats des élections feront l'objet d'une remontée au niveau national pour permettre d'apprécier la représentativité nationale des organisations syndicales et constituer le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH). Les modalités de cette remontée sont prévues règlementairement et seront précisées par une instruction.

J'ai conscience que l'organisation de ces élections constitue pour les services des ARS et des DREETS ainsi que pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux un investissement important et je vous remercie par avance pour votre contribution à leur réussite.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale
adjointe des ministères chargés
des affaires sociales,

A rectangular box containing the word "signé" in a bold, italicized, black font, tilted slightly to the right.

Nicole DA COSTA

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

A rectangular box containing the word "signé" in a bold, italicized, black font, tilted slightly to the right.

Katia JULIENNE

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,

A rectangular box containing the word "signé" in a bold, italicized, black font, tilted slightly to the right.

Virginie LASSERRE

Annexe 1

Obligation de représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidats aux élections professionnelles

Le II de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que :

« Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. ».

Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique met en œuvre ce principe.

Scrutins concernés

L'obligation concerne tous les scrutins de liste, complète et incomplète : élections des représentants des personnels aux comités sociaux des établissements et des groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public de 50 agents et plus, au comité consultatif national (CCN), aux commissions administratives paritaires (CAP) et aux commissions consultatives paritaires (CCP).

Ne sont donc pas concernées les instances dont la composition résulte d'une mesure de la représentativité des organisations syndicales établie à l'issue d'un scrutin de sigle (CSE des établissements de moins de 50 agents).

Effectifs pris en compte

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés dans l'instance concernée. Pour les CAP, cette obligation doit être respectée pour chacune des CAP locales (CAPL) et départementales (CAPD) ainsi que pour chacune des CAP de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (CAP AP-HP). Les effectifs ainsi déterminés pour calculer la proportion de femmes et d'hommes constituent également l'effectif de base servant à calculer le nombre de représentants à élire au sein de l'instance.

Date d'appréciation des effectifs

Il est nécessaire de connaître les effectifs, comprenant les parts de femmes et d'hommes représentés au sein des instances, de façon officielle et suffisamment en amont des élections.

PRINCIPE	EXCEPTION
<p>Les parts F/H sont appréciées au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.</p> <p>Les résultats de l'observation faite au 1^{er} janvier ne seront pas remis en question, quel que soit le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales, hormis dans les cas prévus dans la colonne ci-contre intitulée « exception ».</p> <p>NB : la règle selon laquelle le nombre de sièges de représentants du personnel à pourvoir par instance doit être affiché au plus tard six mois avant la date du scrutin n'empêche pas que l'effectif retenu est bien celui qui a été apprécié au 1^{er} janvier de la même année.</p>	<p>Si entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année de l'élection, une réorganisation de l'établissement ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de l'instance concernée, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciés et déterminés au plus tard 4 mois avant le scrutin.</p>

Information relative aux effectifs pris en compte et à la proportion de femmes et d'hommes

Il convient que l'établissement qui assure la gestion de l'instance concernée fasse connaître, le 8 avril 2022 au plus tard, au personnel et aux organisations syndicales, les chiffres relatifs aux effectifs (nombre de femmes et d'hommes et pourcentage de chaque genre), tels qu'ils ressortent de l'observation effectuée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. Cette information doit être communiquée par tout moyen conférant date certaine. Par ailleurs, il faut que la part respective de femmes et d'hommes soit affichée avant le 8 juin 2022, avec le nombre de sièges à pourvoir dans les locaux de l'établissement (pour le CSE et les CAPL) ou de l'établissement gestionnaire (pour les CAPD et les CCP) accessible au personnel et/ou sur le site intranet de l'établissement.

Les pourcentages de femmes et d'hommes dans les effectifs pris en compte sont indiqués avec deux chiffres après la virgule.

L'information donnée au plus tôt permettra aux organisations syndicales concernées de préparer leurs listes de candidats.

Vous trouverez des précisions et des exemples de calcul dans les deux guides « élections » qui seront consultables sur le site du ministère des solidarités et de la santé, à la rubrique consacrée aux élections professionnelles 2022.

Annexe 2

Calendrier des opérations électorales 2022
Principales dates du calendrier électoral des élections FPH 2022

faire une seule ligne pour les deux

Etapas	Délais	Date
Appréciation de l'effectif et des parts respectives de femmes et d'hommes		<u>Au 1^{er} janvier 2022</u>
Détermination de l'effectif et des parts respectives de femmes et d'hommes	Au moins 8 mois avant la date du scrutin	<u>Vendredi 8 avril 2022 au plus tard</u>
Transmission de la liste des établissements du département concernés par le scrutin sur sigle		<u>Vendredi 8 avril 2022 au plus tard</u>
Fixation de la date des élections par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et des ministres chargés de la santé et des affaires sociales	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	<u>Mercredi 8 juin 2022 au plus tard</u>
Affichage de la date des élections dans les établissements <i>et</i>	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	<u>Mercredi 8 juin 2022 au plus tard</u>
Détermination du nombre de sièges à pourvoir	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	<u>Mercredi 8 juin 2022 au plus tard</u>
Appréciation et détermination des parts respectives de femmes et d'hommes dans l'hypothèse où une réorganisation de l'établissement ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % de l'effectif des agents relevant de l'instance concernée	Au plus tard 4 mois avant la date du scrutin	Lundi 8 août 2022
Affichage des listes électorales	60 jours avant la date du scrutin	<u>Vendredi 7 octobre 2022</u>

et

et

et

Demande d'inscription ou de radiation des listes électorales	Pendant 8 jours après l'affichage	Du samedi 8 octobre au lundi 17 octobre 2022 inclus
Affichage des modifications	Dans les 48 heures après l'expiration du délai	Mercredi 17 octobre 2022 au plus tard
Réclamations éventuelles sur ces modifications	Pendant 5 jours après cet affichage	Du jeudi 18 octobre au lundi 22 octobre 2022 inclus
Clôture des listes électorales	Dans les 24 heures suivant ce délai	<u>Mardi 25 octobre 2022 inclus</u>
Date limite de dépôt des candidatures sur liste ou sigle	42 jours au moins avant la date du scrutin	<u>Jeudi 27 octobre 2022 au plus tard</u>
Information du délégué de liste par l'administration que l'organisation syndicale ne satisfait pas aux conditions de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983	Au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures	Vendredi 28 octobre 2022 au plus tard
Si besoin :		
Information des délégués de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union	Dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats	Lundi 31 octobre 2022 au plus tard
Si besoin :		
Modifications ou retraits de liste nécessaire	Dans les 3 jours suivant le précédent délai	Vendredi 4 novembre 2022 au plus tard
Vérification des listes de candidats	Pendant 8 jours après le dépôt des listes	Du vendredi 28 octobre au vendredi 4 novembre 2022 inclus
Modifications éventuelles des listes des candidats	Pendant 5 jours après ce délai	Du samedi 5 novembre au mercredi 9 novembre 2022 inclus
Si besoin :		
Informations des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament	Dans les 3 jours suivant l'absence de modifications ou de retraits de liste nécessaires	Du samedi 5 novembre au lundi 7 novembre 2022 au plus tard

Si besoin :	Dans les 5 jours suivant le précédent délai	Lundi 14 novembre 2022 au plus tard
Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle		
Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements et les groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public	A l'issue des délais précédents	<u>Mercredi 14 novembre 2022 au plus tard</u>
Envoi du matériel électoral par voie postale à chaque électeur	15 jours avant la date du scrutin	Mercredi 23 novembre 2022 au plus tard
Modifications exceptionnelles si acquisition ou perte de la qualité d'électeur après la date de clôture	Jusqu'à la veille du scrutin	Mercredi 7 décembre 2022 au plus tard
Jour du scrutin	Jour J	<u>Jeudi 8 décembre 2022</u>

Les calendriers complets des différentes opérations électorales concernant les commissions administratives paritaires (CAP) d'une part et les comités sociaux des établissements (CSE) d'autre part figureront en annexe du guide pratique.